

42, rue du Général de Larminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

Tél. : 05 56 00 04 00
Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par V. FLOUR
Téléphone : 05 56 00 04 78

Bordeaux, le 17 août 2005

Référence : VF-GS33-EI-05-848
N° GIDIC : 52.352

SOVAL
Usine d'incinération de BASSENS

**Rapport de présentation au
Conseil Départemental d'Hygiène**

Objet : Modification de l'origine géographique des déchets à risque infectieux (DASRI) destinés à l'incinération

1 – Objet de la demande

Par note du 31 mai 2005, le chef du SREI d'AUVERGNE a sollicité l'avis de la DRIRE Aquitaine sur la solution alternative proposée par l'usine d'incinération d'ordures ménagères de BAYET (Allier) pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) qu'elle traite habituellement.

A compter du 28 décembre 2005, cette usine cessera en effet ses activités pour une durée d'environ six mois afin de réaliser des travaux de mise en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. L'exploitant (Sictom Sud-Allier/Ronaval) envisage donc, comme solution alternative, le traitement des DASRI dans l'usine d'incinération exploitée par la société SOVAL à BASSENS. Cette dernière s'est engagée à accepter un maximum de 150 tonnes de DASRI par mois en provenance de ce demandeur.

Une note en réponse du 8 juillet 2005 du chef du SREI de la DRIRE AQUITAINE a donc précisé qu'il convenait que la société SOVAL sollicite officiellement l'élargissement de l'origine géographique des DASRI prévu dans son arrêté préfectoral.

Par lettre du 22 juillet 2005, la société SOVAL nous a donc informé qu'elle souhaitait faire modifier l'article 1.2.2 de son arrêté préfectoral du 13 octobre 1998 afin de pouvoir suppléer à une importante demande d'incinération de déchets infectieux induite par l'arrêt de certains incinérateurs dans les autres régions, comme ce sera le cas pour l'incinérateur de BAYET.

En effet, à la date du 29 décembre 2005, l'ensemble des incinérateurs de déchets infectieux et médicaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Une partie de ces établissements seront dans l'obligation d'arrêter leurs unités afin de mener des actions de mise en conformité.

Un filière de substitution autorisée et parfaitement conforme doit donc être trouvée pour ces déchets.

Néanmoins, par circulaires du 5 avril 2005 et du 21 juin 2005, il a été souligné que la prise en charge de quantités supplémentaires de DASRI pouvait rendre nécessaire la modifications des dispositions réglementaires des installations réceptrices. Des prescriptions complémentaires devaient pouvoir être fixées lorsqu'une modification notable de l'origine des déchets admis était envisagée. Ces dossiers devaient être « traités avec diligence ».

SOVAL se propose donc de recueillir ces déchets dans ses installations de traitement situées sur la zone industrielle de BASSENS. Elle souhaite aussi pouvoir étendre cette possibilité pour les DASRI issus d'incinérateurs spécifiques ou d'Usines d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM), pour pallier leurs indisponibilités techniques lors de leurs arrêts techniques ou de leurs pannes.

2 - Avis de l'Inspection des Installations Classées

Nous allons examiner la faisabilité technique d'une part et administrative d'autre part de cette demande.

Les rapports d'activités présentés aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène depuis ces 3 dernières années montrent que l'établissement de SOVAL n'utilise pas à 100% les capacités nominales (et autorisées) de traitement de ses installations et dispose ainsi d'une marge de manœuvre de 1000 tonnes environ par an.

De plus, dans le cadre de sa demande d'extension (création de la ligne 1B) en cours de procédure, l'exploitant envisage d'augmenter la capacité maximale d'incinération et d'atteindre 19000 tonnes.

Toutefois, la mise en service de la nouvelle ligne d'incinération n'interviendra qu'au cours de l'année 2006, *sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale correspondante, bien entendu.*

D'un point de vue réglementaire, SOVAL est autorisée par arrêté préfectoral du 13 octobre 1998, modifié le 14 octobre 2002, à incinérer 15500 tonnes de déchets infectieux.

En ce qui concerne l'application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, l'usine de BASSENS sera (sauf imprévus) conforme pour le 29 décembre 2005, d'après les conclusions de son étude technico-économique remise en novembre 2003. Ainsi, par lettre de M. Le Préfet du 30 novembre 2004, il a été acté l'ensemble du programme prévisionnel des travaux, relatifs aux mises en conformités, avec pour objectif le respect de l'échéance du 28 décembre 2005.

La demande citée en objet concerne en particulier la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation : en effet, l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1998 limite la provenance géographique des déchets pouvant être traités dans l'usine de BASSENS (uniquement le Sud Ouest de la France ou l'importation d'Italie ou d'Espagne).

Cas des incinérateurs de DASRI ou d'UIOM traitant des DASRI, indisponibles pour cause de mise en conformité :

Au regard de la situation exceptionnelle liée à l'indisponibilité de certains incinérateurs pour leur mise en conformité, il peut donc être envisagée que l'usine SOVAL de BASSENS accepte des déchets de provenances autres que celles citées dans son arrêté préfectoral sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Cas des incinérateurs de DASRI ou d'UIOM traitant des DASRI, indisponibles pour cause d'arrêts techniques non prévus ou programmés :

Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après, SOVAL peut suppléer certaines usines ayant des problèmes techniques divers (pannes, arrêts d'unités) pour incinérer leurs DASRI.

Le projet de prescriptions complémentaires ci-joint propose donc la modification de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1998 sous les conditions suivantes :

- Critères et conditions d'acceptation et de réception de ces nouveaux DASRI, identiques à ce qui est autorisé pour SOVAL.
- Non dépassement de la capacité maximale autorisée de traitement des installations de SOVAL.
- Bilan des tonnages incinérés de ces déchets ayant une nouvelle origine géographique, dans le rapport annuel d'activité.

3 - Conclusions

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental d'hygiène de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Valérie FLOUR

P.J. : Projet de prescriptions